

## 1. Distinguer l'expertise des autres mesures

Le juge peut recueillir soit des constatations, soit une consultation ou encore une expertise sur une question qui requiert les lumières d'un technicien.

Le juge peut en effet charger un constatant de procéder à des constatations. Celui-ci ne doit alors porter aucun avis sur les conséquences, de fait ou de droit, qui peuvent en résulter.

Le juge peut aussi, lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, désigner un consultant qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Les constatations et consultations sont consignées par écrit, sauf si le juge décide d'une présentation orale.

Elles peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées. Le juge désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant. Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge fixe la rémunération du constatant ou du consultant et peut lui délivrer un titre exécutoire.

Le constatant et le consultant sont avisés de leur mission par le secrétaire de la juridiction. Le constat est remis au secrétariat de la juridiction. A moins qu'il ne soit dressé procès-verbal des constatations présentées oralement. Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Si les constatations ou consultations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime

## Définition de l'expertise

**C'est le moyen, pour le juge, d'obtenir, de la part d'un technicien, des explications sur des questions nécessitant des investigations complexes, en vue de régler un litige.**

nécessaire.

L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

## 2. Comment faire désigner ou récuser un expert ?

Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert sauf si le juge estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

La décision qui ordonne l'expertise :

- expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- nomme l'expert ou les experts ;
- énonce les chefs de la mission de l'expert ;
- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations. Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par lettre simple. L'expert fait connaître, sans délai, au juge son acceptation. Il doit alors commencer les opérations